



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 32 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014154-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/095 portant autorisation de l'épreuve « TROPHEE NATIONAL DE CROSS COUNTRY » organisée les 8 et 9 juin 2014 à SAINT DENIS CATUS .....	1
Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/96 modifiant l'arrêté portant autorisation de l'épreuve « TROPHEE NATIONAL DE CROSS COUNTRY » organisée les 8 et 9 juin à SAINT- DENIS- CATUS .....	5





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014154-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 03 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/095 portant autorisation de l'épreuve « TROPHEE NATIONAL DE CROSS COUNTRY » organisée les 8 et 9 juin 2014 à SAINT DENIS CATUS

**PREFET DU LOT**

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 095  
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « TROPHEE NATIONAL DE CROSS COUNTRY »  
ORGANISEE LES 08 ET 09 JUIN 2014 A SAINT DENIS CATUS**

**LE PREFET DU LOT**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-18 ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2009 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre le bruit ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 28 février 2014, par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve dénommée « Trophée National Cross Country », les 08 et 09 juin 2014 sur un terrain sis commune de SAINT DENIS CATUS ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie GRAS SAVOYE ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT DENIS CATUS ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 27 mai 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto Club Cadurcien est autorisé à organiser l'épreuve « Trophée National Cross Country », les 08 et 09 juin 2014, sur un terrain privé sis commune de SAINT DENIS CATUS.

Elle regroupe deux catégories de véhicules : Moto et Quad.

➤ Dimanche 8 juin 2014 : Epreuve du trophée national de cross country moto, selon la formule 1 pilote / 1 moto, d'une durée de 2h30 ou 3h, parcours d'environ 8 kms.

➤ Lundi 9 juin 2014 : Epreuve du trophée national de cross country quad et quadricycle à moteur, suivant la formule 1 pilote / 1 quad, en deux manches de 1 h 30 chacune : parcours d'environ 6 kms.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière :

**Secours et Incendie**

- une équipe de secours sera présente sur place.
- les voies barrées à la circulation devront pouvoir être franchies par les véhicules de secours.
- un passage de 3 mètres de large depuis le giratoire, pour ces véhicules devra permettre l'accès des services de secours aux zones d'évolution.
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

## **Sécurité**

- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité et du service d'ordre seront prises par les organisateurs.

## **Stationnement – Circulation du public**

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

## **Aménagement du site**

- Le public sera positionné sur la zone en surplomb telle que prévue sur le plan, qui sera délimitée afin d'éviter toute intrusion sur le reste de la zone. Les commissaires de pistes devront être en mesure de faire arrêter la course s'il était constaté une intrusion hors de cette zone.
- la course se déroule sur des terrains et des chemins privés fermés à la circulation lors de la compétition
- la voie communale allant de la RD 13 à la RD 5 par Bouscarat sera mise en sens unique.
- le stationnement du public sera interdit en dehors des parkings prévus à cet effet.
- les organisateurs devront se conformer aux règles environnementales et de tranquillité publique.
- le circuit est homologué pour la durée de la manifestation, sous réserve de l'avis favorable écrit, émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, après constatation de sa conformité au règlement prévu en la matière.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6** - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire de Saint-Denis-Catus, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental des Territoires du Lot – Mission Sécurité Routière, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien .

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 03 juin 2014

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :

Eric SACHER



# Parcours 6,5 Kms



**Cross**      ~~~~~      Ravitaillement

**Parcours**

**Descente Forte**

**Montée Forte**

**A** Parking Pilote

**B** Parking Organisation

**C** Parking Public

**D** Secours

~~~~~      Zone public

.....      Moto



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014155-0001**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 04 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/96  
modifiant l'arrêté portant autorisation de  
l'épreuve « TROPHEE NATIONAL DE  
CROSS COUNTRY » organisée les 8 et 9 juin  
à SAINT- DENIS- CATUS



**PREFET DU LOT**

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 96  
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « TROPHÉE NATIONAL DE CROSS  
COUNTRY » ORGANISÉE LES 08 ET 09 JUIN 2014 A SAINT DENIS CATUS**

**LE PREFET DU LOT**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-18 ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2009 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre le bruit ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 03 juin 2014, portant autorisation de l'épreuve « Trophée national de Cross Country » organisée les 8 et 9 juin 2014 à Saint Denis Catus ;

VU la demande formulée par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve kids - moto , le dimanche 08 juin 2014 sur un terrain sis commune de SAINT DENIS CATUS ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie GRAS SAVOYE ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT DENIS CATUS ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 27 mai 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 portant autorisation de l'épreuve « Trophée national de Cross Country » organisée les 08 et 09 juin 2014 à Saint Denis Catus est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – *Parallèlement à l'épreuve NCA/NCB, le Moto Club Cadurcien organise une épreuve pour les 12-14 ans , de 85cc à 125cc. Cette épreuve se déroulera le dimanche 08 juin 2014, sur un circuit d'environ 4 kms, en deux manches de 20 minutes pour les 12 ans et de 30 minutes pour les 13-14 ans.*

...

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire de Saint-Denis-Catus, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental des Territoires du Lot – Mission Sécurité Routière, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien .

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 04 juin 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,  
Signé :  
Michel BATS